



COMMISSION DES RÈGLEMENTS PROCÈS-VERBAL N° 13

REUNION DU 13/01/2026 et du 27/01/2026

Présidence : M. Laurent JULIEN.

Présents : Bruno COURTHIAL, Jean Marie PION, Marie Noelle FLANDIN, Pierre FAURIE
e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

Les décisions et sanctions du procès-verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

RECTIFICATIF AU DOSSIER N° 32 PV N° 12 DU 13/01/2026

Match n°53739113, FC Bourg les Valence 1 / Ent. Usvj Fcv 1 , U 15 D2 poule B du 14/12/2025

Il y a :

Fc Bourg les Valence 1: 3 points ; 3 buts
Ent.Usvj/Fcv1: -(moins) 2 points ; 0but

Il faut:

Fc Bourg les Valence 1: - (moins) 2 points ; 0 but
Ent. Usvj / Fcv 1 : 3 points ; 3 buts

DOSSIER N° 34

Match n° 54841807, US Vallée du Jabron 3 / US Rochemaure 2, Seniors D5 poule E du 21/12/2025

Demande d'évocation du club de US Rochemaure concernant la qualification et/ou la participation du joueur FIKRI Anas licence n° 2546509421 du club US Vallée du Jabron, ce joueur était en état de suspension à la date du match ci-dessus.

Considérant que la commission a pris connaissance de la demande d'évocation par courrier électronique du club US Rochemaure le 21/12/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de US Vallée du Jabron le 13/01/2026 qui nous fait part de ses remarques.

Usant de son droit d'évocation et conformément à l'article 99.2 des Règlements Sportifs du District, la commission des Règlements se saisit du dossier.

Considérant que le joueur FIKRI Anas licence n° 2546509421 était sur le coup d'une suspension de 1 match ferme avec date de prise d'effet le 08/12/2025.



Considérant qu'entre le 08/12/2025, date d'effet de la sanction et le 21/12/2025 date de la rencontre qu'il a disputée contre l'US Rochemaure, l'équipe de l'US Vallée du Jabron n'a disputé aucun match.

Considérant que l'article 123 des Réglements Sportifs du District prévoit que :

- La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).

Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Considérant qu'il en résulte que le joueur FIKRI Anas licence n° 2546509421 n'avait purgé aucun match avec l'équipe de son club engagé en championnat Seniors D5, jour où il a participé à la rencontre du 21/12/2025 face à l'équipe de l'US Rochemaure.

En conséquence ce joueur n'était pas qualifié pour participer à la rencontre citée en référence, pour ce motif et en application de l'article 99.2 des Règlements du District, la Commission des Règlements donne **match perdu par pénalité à l'équipe l'US Vallée du Jabron** pour en reporter le gain à l'équipe de l'US Rochemaure.

En application des articles 16 des Règlements du District :

US Vallée du Jabron 3 : - (moins) 2 points ; 0 but

US Rochemaure 2 : 3 points ; 3 buts

Le club de l'US Vallée du Jabron est amendé de la somme de 211,30 € pour avoir fait participer un joueur à une rencontre officielle en état de suspension et est débité de la somme de 37,00 € pour frais de dossier.

D'autre part, en application de l'article 123.3 des Règlements du District, la Commission des Règlements dit que le joueur FIKRI Anas licence n° 2546509421 a purgé ce match de suspension lors de cette rencontre mais lui inflige une nouvelle suspension d'un match ferme avec prise **d'effet au 02/02/2026** pour avoir participé à une rencontre officielle en état de suspension.

L'éducateur **CHARDON Bruno licence n° 2520636423** est suspendu de 4 matchs fermes de toute fonction officielle avec date **d'effet le 02/02/2026** conformément à l'article 132 des Règlements du District.

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation.

DOSSIER N° 35

Match n° US 2 Vallons 1 / AS Cançoise Villevocance 2 , Seniors D5 poule B du 21/12/2025

Demande d'évocation du club de US 2 Vallons par courriel du 22/12/2025 sur la participation du joueur PLENET Kilian licence n° 2546097204 de AS Cançoise Villevocance, au motif suivant :

« Ce joueur était en état de suspension d'un match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 08/12/2025. Ce joueur a même participé à la rencontre de l'équipe Seniors 3 de L'AS cançoise Villevocance du 14/12/2025.



Considérant que la commission a pris connaissance de la demande d'évocation par courrier électronique du club de l'US 2 Vallons le 22/12/2025 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de l'AS Cançoise Villevocance en date du 13/01/2026 qui ne nous a fait part de ses remarques.

Considérant que le joueur PLENET Kilian licence n° 2546097204 a écopé de 1 match de suspension avec la date d'effet le 08/12/2025 était donc suspendu lors du match suivant opposant l'équipe de l'AS Cançoise Villevocance 3 à l'équipe de Foot Mt Pilat 3 seniors D5 poule A du 13/12/2025.

Considérant que le joueur était inscrit sur la feuille de match AS Cançoise Villevocance 3 / Foot Mt Pilat 3 seniors D5 poule A du 13/12/2025.

Attendu que le club de Villevocance nous a fait parvenir les courriels certifiant la non-participation du joueur **PLENET Kilian licence n° 2546097204** au match AS Cançoise Villevocance 3 / Foot Mt Pilat 3 seniors D5 poule A du 13/12/2025, il y eu une erreur de la part du dirigeant qui a établi la feuille de match, il s'agissait de **PLENET Ryan licence n° 2546901478** qui a pris part à la rencontre sus-citée.

Attendu que ces affirmations ont été confirmées par courriels émanant de :

PLENET Kilian licence n° 2546097204, mail du 19/01/2026

PLENET Ryan licence n° 2546901478, mail du 22/01/2026

CABRERO Willie licence n° 2508661794 arbitre de la rencontre, mail du 23/01/2026

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F., pour l'appréciation des faits, les déclarations d'un arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Par ces motifs, la Commission des Règlements rejette la demande de l'US 2 Vallons et dit que le match doit être homologué selon le score acquis sur le terrain ;

DOSSIER N° 36

Match n° 53411630, St Paul 3 Chateaux 1 / Roussas AS 1, Seniors D3 poule D du 21/12/2012 (match non joué)

Suite au dossier transmis de la commission des compétitions Seniors (PV n° 09 réunion du 31/12/2025) concernant le match sus-cité n'a pas été joué le 21/12/2025 suite à un arrêté municipal sur le terrain de St Paul les 3 Châteaux. Cet arrêté est consécutif au premier match initialement programmé le 07/12/2025.

Considérant conformément à l'article 72 des règlements sportifs du District, « **Dispositions à prendre par les clubs suite à une remise de match** » il est écrit :

1. Sauf décision contraire de la commission concernée, ces matchs devront se jouer le premier week-end laissé libre au calendrier.

2. Aux nouvelles dates, si, pour les mêmes raisons d'impraticabilité que ci-avant, le déroulement de ces rencontres était compromis, les clubs recevant devront :

- Trouver un terrain de repli et être en mesure de justifier des démarches effectuées à cet effet, si nécessaire,*
- Si un terrain de repli n'est pas trouvé, l'ordre des rencontres sera automatiquement*



inversé même s'il s'agit du match retour du championnat ou d'un match de coupe.

Considérant que le club de St Paul les 3 Châteaux dans son courriel du 17/01/2026 justifie les démarches pour trouver un terrain de repli se sont avérées infructueuses, les conditions météorologiques de la semaine précédente ayant rendu impraticable l'utilisation des terrains de football dans la région, il en a été de même pour le terrain de l'équipe adverse de Roussas.

Pour ces motifs dont le club de St Paul les 3 Châteaux, malgré ses recherches n'a pas pu trouver un terrain de repli, **la commission des règlements dit que le match doit être remis.**

Dossier transmis à la commission des compétitions pour programmation.

TRESORERIE –

Réunion du 27 Janvier 2026

Relevé n°2 – Saison 2025/2026

- Le club de **FC MAHORAIS** (affiliation 580707), débiteur envers le District Drôme Ardèche pour le relevé numéro 2 du 10 novembre 2025 n'a pas régularisé sa situation financière dans le délai de 15 jours suivant la relance amiable qui leur a été adressée conformément aux articles 113 et 114 des Règlement Sportifs du District D/A est sanctionné d'un retrait de **4 points** au classement du championnat du District . Toutefois s'agissant du premier manquement de la saison, le retrait prononcé est assorti du sursis. La sanction s'applique à l'équipe évoluant au niveau le plus élevé du championnat du District.
- Le club de **ACADEMIE DE FOOT DE YACOUB** (affiliation 581941) débiteur du relevé numéro 2 du 10 novembre 2025 n'a pas régularisé sa financière dans le délai de 15 jours suivant la relance amiable conformément aux articles 113 et 114 des Règlement Sportifs du District D/A, il est sanctionné d'un **retrait de 4 points** au classement de l'équipe du club évoluant au niveau le plus élevé du championnat du District.

En outre le club de l'**ACADEMIE DE FOOT DE YACOUB** a déjà été sanctionnée, pour un motif identique, d'un retrait de 4 points assorti du sursis au titre du relevé précédent du 10 septembre 2025 (voir PV n° 06 de la Commission des Règlements publié le 05/11/2025). Le nouveau manquement commis entraîne la perte du bénéfice du sursis qui lui avait été alors accordé.

En conséquence, le club se trouve pénalisé d'un **retrait total de 8 points** au classement du championnat du District lequel s'applique à l'équipe évoluant au niveau le plus élevé du championnat du District.

Dossier transmis à la commission des compétition jeunes

Le Président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Bruno Courthial